

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2019

PÉRIODIQUE n°5

06 mai 2019

18. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité – Arrêtés	79
19. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlement communal n° 16 à 19	80
20. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des finances locales	
Objet : Approbation des modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2019	80
21. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 20 à 25	
20. Résolution relative au règlement portant la désignation et le statut pécuniaire des collaborateurs occasionnels de la Province du Brabant wallon dans le cadre de formations	82
21. Résolution relative au contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Infor Jeunes	87
22. Résolution relative à la dissolution des Conseils consultatifs du Brabant wallon et modifiant la résolution du 26 février 2015 relative à la création du conseil supracommunal du Brabant wallon, dénommé « le conseil 27+1 » pour y intégrer la faculté de mettre en place des groupes de travail thématiques	92
23. Résolution relative au contrat de gestion 2019-2021 entre le Service d'Accrochage scolaire du Brabant wallon et la Province du Brabant wallon	94
24. Résolution relative à la convention type fixant les modalités d'exécution des travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à points nœuds	99
25. Résolution relative à la deuxième modification budgétaire 2019	105
22. CONSEIL PROVINCIAL – Question et réponse écrites	107

18. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés

• Arrêté Tutelle ZP/C2014/232417

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 8 avril 2019, la délibération du Conseil de police de la zone « Ardennes brabançonnaises » en date du 25 septembre dernier, concernant les comptes de la zone de police pour l'exercice 2014, est approuvée.

• Arrêté Tutelle ZP/B2019/237622

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 3 avril 2019, la délibération du Conseil de police de la zone « La Mazerine » en date du 25 février dernier, concernant le budget de la zone de police pour l'exercice 2019, est approuvée.

• Arrêté Tutelle ZP/B2019/237040

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 1^{er} avril 2019, la délibération du Conseil communal de Tubize en date du 11 février dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Ouest Brabant wallon » pour l'exercice 2019, est approuvée.

• Arrêté Tutelle ZP/B2019/236113

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 1^{er} avril 2019, la délibération du Conseil communal de Jodoigne en date du 22 janvier dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Brabant wallon Est » pour l'exercice 2019, est approuvée.

• Arrêté Tutelle ZP/B2019/235206

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 1^{er} avril 2019, la délibération du Conseil communal d'Orp-Jauche en date du 18 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Brabant wallon Est » pour l'exercice 2019, est approuvée.

• Arrêté Tutelle ZP/B2019/D/235266

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 1^{er} avril 2019, la délibération du Conseil communal de Hélicine en date du 20 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Brabant wallon Est » pour l'exercice 2019, est approuvée.

• Arrêté Tutelle ZP/B2019/D/237393

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 1^{er} avril 2019, la délibération du Conseil communal de Braine-le-Château en date du 6 mars dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Ouest Brabant wallon » pour l'exercice 2019, est approuvée.

19. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlement communal n° 16 à 19

N°	Commune	Objet	Date de délibération du Conseil/du Collège communal
16	Nivelles	Ordonnance de police relative à l’affichage électoral pour les élections européennes, fédérales et régionales du 26 mai 2019	25/03/2019
17	Villers-la-Ville	Adaptation du règlement d’ordre intérieur pour les usagers des parcs à conteneurs (Recyparcs) de l’InBW et du règlement général de police – Partie II : collecte des déchets provenant de l’activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers – Titre IV – Points spécifiques de collecte de déchets – changement des heures d’ouverture des Recyparcs	30/01/2019
18	Braine-le-Château	Règlement communal complémentaire au Règlement général de police de la circulation routière – Modifications et inscription de nouvelles mesures	30/01/2019
19	Grez-Doiceau	Ordonnance de police relative à l’affichage électoral pour les élections européennes, fédérales et régionales du 26 mai 2019	

20. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des finances locales

Objet : Modifications budgétaires n°2 pour l’exercice 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le budget, pour l'exercice 2019, de la province du Brabant wallon, voté en séance du Conseil provincial en date du 29 novembre 2018 et approuvé le 21 décembre 2018 ;

Vu les modifications budgétaires n°1, pour l’exercice 2019, de la Province du Brabant wallon, votées en séance du Conseil provincial en date du 28 février 2019 et approuvées le 26 mars 2019 ;

Vu les modifications budgétaires n°2, pour l’exercice 2019, de la Province du Brabant wallon, votées en séance du Conseil provincial en date du 28 mars 2019 et parvenues complètes à l’autorité de tutelle le 2 avril 2019 ;

Considérant que lesdites modifications budgétaires se clôturent avec un boni global au service ordinaire de 431.082,09 € et un boni global au service extraordinaire de 227.129,81 € ;

Considérant, en conséquence, que lesdites modifications budgétaires respectent les obligations édictées par les arrêtés royaux n^{os} 110 et 145 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes, et aux agglomérations et fédérations de communes ;

Considérant que les résultats budgétaires susmentionnés figurent dans la résolution du 28 mars 2019 susvisée, et qu'aucune correction ne doit donc être apportée à celle-ci ;

Considérant, en définitive, que la résolution du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil provincial de la province du Brabant wallon arrête les modifications budgétaires provinciales n^o2 relatives à l'exercice 2019 ne viole pas la loi ni ne blesse l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les modifications budgétaires n^o2, pour l'exercice 2019, de la province du Brabant Wallon, votées en séance du Conseil provincial en date du 28 mars 2019, sont **APPROUVÉES** comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1) Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes Dépenses	154 289 351.14 153 786 213.00	Résultats : 503 138.14
Exercices antérieurs	Recettes Dépenses	1 547 162.19 3 184 219.00	Résultats : -1 637 056.81
Prélèvements	Recettes Dépenses	3 601 465.76 2 036 465.00	Résultats : 1 565 000.76
Global	Recettes Dépenses	159 437 979.09 159 006 897.00	Résultats : 431 082.09

2) Solde des provisions après les présentes modifications budgétaires

- Provisions : 10 529 365.74

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes Dépenses	19 410 329.00 32 943 079.00	Résultats : -13 532 750.00
Exercices antérieurs	Recettes Dépenses	232 839.81 5 710.00	Résultats : 227 129.81
Prélèvements	Recettes Dépenses	22 483 731.67 8 950 981.67	Résultats : 13 532 750.00
Global	Recettes Dépenses	42 126 900.48 41 899 770.67	Résultats : 227 129.81

2. Le solde des fonds de réserve ordinaires et extraordinaires est de 16 237 350.77 €.

Art. 2. : L'attention des autorités provinciales est attirée sur le point suivant :

La stabilisation de la charge de la dette : ce principe n'est pas respecté par la Province. Si l'on peut tolérer ce non-respect, il est néanmoins souhaitable que les autorités provinciales restent vigilantes à ce sujet.

Art. 3. : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil provincial de la province du Brabant wallon en marge de l'acte concerné.

Art. 4. : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5. : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Collège provincial du Brabant wallon.

Il est communiqué par le Collège provincial au Conseil provincial et au Directeur financier, conformément à l'article 7 du Règlement général de la Comptabilité provinciale.

Art. 6. : Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des Comptes.

Namur, le 16 avril 2019

Valérie DE BUE

21. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 20 à 25

20. Résolution relative au règlement portant la désignation et le statut pécuniaire des collaborateurs occasionnels de la Province du Brabant wallon dans le cadre de formations

(Personnel – statut pécuniaire)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2212-32 § 1, L2213-2, L2213-3 ;

Vu l'arrêté royal du 18 novembre 2015 relatif à la formation des membres des services publics de secours et modifiant divers arrêtés royaux et notamment les articles 4 et 5 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 2 avril 2019 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 27 mars 2019 ; qu'en date du 02 avril 2019, le Directeur financier a remis son avis ;

Considérant que les relations contractuelles avec les formateurs, logisticiens, simulateurs et autres prestataires de FormationBW doivent être encadrées dans un texte permettant de créer une sécurité juridique tant pour le Brabant wallon que pour les collaborateurs occasionnels ;

Considérant que les montants à verser par la Province du Brabant wallon aux collaborateurs occasionnels pour l'année 2019 sont estimés à 250.000 euros ;

Considérant que créer un pool de collaborateurs occasionnels, en distinguant précisément les prestations à réaliser et leurs rémunérations, et adapter le type de contrat actuellement utilisé, est de nature à simplifier les démarches administratives des collaborateurs occasionnels et à faciliter leurs engagements ;

Considérant que les experts désignés dans le cadre d'une formation organisée par l'enseignement de promotion sociale relèvent de l'application des textes auxquels cet enseignement est soumis, notamment en termes de durée, de classement et de rémunération des prestations ; que les présentes dispositions ne leur sont dès lors pas applicables ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le présent règlement s'applique aux collaborateurs occasionnels auxquels la Province du Brabant wallon a recours dans le cadre de formations autorisées par le Collège provincial. Il ne s'applique pas aux formateurs engagés via l'enseignement de promotion sociale.

Article 2 - Le collège provincial approuve, pour chaque année civile, le pool de collaborateurs occasionnels de la Province.

Les collaborateurs occasionnels de la Province sont engagés sur base d'un contrat pour un travail nettement défini. Ils sont intégrés dans le pool mentionné à l'alinéa 1.

Article 3 - Les activités de formation organisées directement par la Province sont couvertes par une rémunération horaire.

Les autres activités prévues dans le présent règlement font l'objet de l'octroi de jetons de présence.

Chapitre 1 : Conditions générales de désignation

Article 4 - Un collaborateur occasionnel ne peut être désigné pour exercer les fonctions visées par le présent règlement que s'il remplit les conditions suivantes :

1. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction. Pour vérifier cette condition, un extrait du casier judiciaire peut être sollicité ;
2. jouir des droits civils et politiques ;
3. être porteur de titres adéquats et/ou jouir d'une expérience professionnelle.

Article 5 - Les collaborateurs occasionnels de la Province sont engagés suite à un appel à candidatures dont les modalités seront déterminées par le Collège provincial.

Article 6 - Une commission de sélection est constituée pour valider chaque nouvelle candidature et procéder, si nécessaire, à un entretien complémentaire.

La commission de sélection est composée du Directeur général (ou de son délégué), du Directeur de FormationBW, d'un pédagogue de FormationBW, d'un membre du pôle stratégique, d'un expert technique du département concerné par l'appel à candidature ou de toute autre personne dont l'expérience peut être jugée utile.

La commission de sélection propose au Collège provincial la désignation des nouveaux collaborateurs occasionnels par la constitution du pool de collaborateurs occasionnels.

Le collaborateur occasionnel ne peut prétendre à une nomination à titre définitif pour cette fonction.

Chapitre 2 : Les activités de formation couvertes par une rémunération horaire

Article 7 - Les activités de formation couvertes par le contrat sont :

1. La dispense d'un cours : activité relative à la dispense d'une formation et à l'évaluation orale ou écrite des apprentissages (liée à la charge de cours et nécessitant la présence du collaborateur occasionnel). La rémunération horaire attribuée pour chaque période de cours inclut le temps imparti à la préparation de cette activité et à la correction éventuelle des évaluations y liées.
2. La participation à une évaluation en tant qu'évaluateur : activité relative à la participation à une évaluation orale ou écrite d'une autre charge de cours que la sienne ou à une évaluation quinquennale.
3. La préparation de supports de cours : activité relative à la conception de syllabus ou de notes de cours : un forfait de 4h est octroyé par cours.
4. La formation du collaborateur occasionnel : activité relative à la participation du collaborateur occasionnel à des formations qu'il suit pour le compte de la Province, dans le but de maintenir ses connaissances, se perfectionner ou acquérir de nouvelles connaissances, et pour lesquelles il a été nominativement désigné par le Collège provincial.
5. La prestation de logisticien : activité relative à la participation du collaborateur extérieur à la préparation du matériel nécessaire à la bonne tenue d'une journée de formation, à son acheminement vers le lieu de formation, son rapatriement au lieu de stockage ainsi qu'à sa remise en état.
6. La prestation de simulant : la participation en tant que simulant lors d'exercices pratiques ou de jeux de rôle organisés dans le cadre des formations proposées.
7. La préparation de supports de cours en partenariat avec un pouvoir subsidiant ou de tutelle : activité relative à la conception de syllabus ou de notes de cours encadrée par une convention spécifique conclue avec le SPF Intérieur ou le SPF Santé publique.
8. La prestation de conférencier : activité relative à la présentation, l'animation ou la dispense d'une conférence organisée devant un public. La prestation de conférencier est réservée aux experts reconnus d'une matière spécifique et aux experts de l'animation d'un évènement de type conférence.

Article 8 - Les rémunérations accordées aux activités de formation sont les suivantes :

<u>Activités de formation</u>	<u>Rémunération horaire</u>
La dispense d'un cours	32 € à l'indice pivot 138.01
La participation en tant qu'évaluateur	32 € à l'indice pivot 138.01
La préparation de supports de cours	32€ à l'indice pivot 138.01
La formation du collaborateur occasionnel	32 € à l'indice pivot 138.01
La prestation de logisticien	20 € à l'indice pivot 138.01
La prestation de simulant	11 € à l'indice pivot 138.01
La préparation de supports de cours en partenariat avec un pouvoir subsidiant ou de tutelle	40 € à l'indice pivot 138.01
La prestation de conférencier	100 € à l'indice pivot 138.01

Chapitre 3 : Les prestations couvertes par l'octroi de jetons de présence

Article 9 - §1^{er} Les prestations couvertes par l'octroi d'un jeton de présence sont :

1. La participation à des réunions : participation à une réunion organisée par la Province et ayant pour finalité l'élaboration de programmes de formation, la préparation de cours/exercices/évaluations, le développement de supports pédagogiques et l'accompagnement pédagogique.
2. La participation aux jurys de délibération : participation à une réunion ayant pour finalité la prise de décision sur la réussite ou non d'une formation ou partie de formation.
3. La participation aux cellules : participation aux réunions régulières des cellules pédagogiques, techniques et/ou administratives organisées par la législation spécifique aux centres de formation des pompiers et des secouristes-ambulanciers.

§2. En application du §1, 1^o, deux participations maximum à une réunion sont prises en compte par formation, quel que soit le nombre de réunions nécessaires à la bonne tenue de la formation.

Article 10 - Un seul jeton de présence est octroyé par participation.

Article 11 - Le jeton de présence est forfaitairement fixé à 45 euros à l'indice pivot 138.01.

Chapitre 4 : Les frais de déplacement

Article 12 - Une indemnité pour frais de déplacement est versée uniquement pour les prestations définies à l'article 7, 4^o et pour les prestations mentionnées à l'article 9, §1^{er}, 1^o et 2^o.

Article 13 - L'indemnité pour frais de déplacement est calculée conformément au règlement du 18 décembre 1997 relatif aux indemnités pour frais de déplacement aux agents provinciaux.

Chapitre 5 : Les modalités de paiement

Article 14 - Les rémunérations sont versées sur base d'un relevé de prestations établi par la Province, signé par la Direction de FormationBW et contresigné par la Direction d'administration des ressources humaines.

Article 15 - Le relevé de prestations est établi sur base :

1. des listes de présences aux activités de formations : les listes de présences sont signées par le collaborateur occasionnel pour validation des heures effectivement prestées ;
2. des listes de présence aux réunions mentionnées à l'article 9 ;
3. de la présence aux formations suivies par le collaborateur occasionnel, présence attesté par l'opérateur de formation ayant organisé la formation ;
4. du relevé des prestations de logisticien établi en accord avec la direction de FormationBW.

Le relevé de prestation reprend également les frais de déplacement associés et calculés sur base du domicile du collaborateur occasionnel.

Chapitre 6 : Les droits et devoirs des collaborateurs occasionnels

Article 16 - Les collaborateurs occasionnels sont tenus de participer tant d'un point de vue pédagogique, administratif, logistique et déontologique à la bonne tenue des cours.

D'un point de vue pédagogique :

- ils veillent au respect scrupuleux des programmes de formation et des objectifs pédagogiques qui y sont repris ;
- ils veillent à la cohérence des contenus dispensés, des méthodes pédagogiques employées et à l'évaluation proposée ;
- ils encouragent la participation active des étudiants ;
- ils informent les étudiants lors de la première séance, des modalités d'évaluation des apprentissages ;
- ils complètent les formulaires d'auto-évaluation ;
- ils acceptent et mettent à profit les accompagnements pédagogiques ; ceux-ci pouvant être réalisés par le biais de la présence d'un collaborateur permanent de FormationBW lors de leurs prestations ;
- ils collaborent à la cohérence générale de la formation en coordonnant leur formation avec celle de leurs collègues éventuels, notamment du point de vue du syllabus, des objectifs et méthodes didactiques ;
- ils s'assurent que le syllabus est à jour et transmettent les propositions de modifications éventuelles ;
- ils adressent spontanément à la Direction toute proposition utile à l'amélioration générale des formations organisées ;
- ils font compléter par les étudiants, lorsque cela est sollicité, les formulaires d'évaluation de la formation et veillent à leur transmission auprès des collaborateurs habilités.

D'un point de vue administratif :

- ils visent à optimiser l'emploi du temps et veillent au respect des horaires ;
- ils déclarent au moyen des documents mis à disposition les heures réellement prestées ;
- ils avisent systématiquement la Direction de la filière concernée si les prestations réalisées à son profit s'effectuent durant le temps de travail dévolu à un autre employeur ;
- ils avisent le plus tôt possible de leur absence, ils ne peuvent pourvoir à leur absence par le biais d'un remplacement sans concertation préalable avec FormationBW ;
- ils tiennent à jour les listes de présence des étudiants ;
- ils signent les listes de présence pour validation des heures prestées ;
- ils assurent la discipline en classe ;
- ils adressent spontanément à la direction des rapports à mesure que l'exigent les faits et circonstances ;
- ils soumettent le cas échéant les étudiants au terme de leur enseignement à une évaluation visant au contrôle des acquis de la formation ;
- ils remettent, en respectant les délais prescrits, les résultats des évaluations et copies d'examens à la Direction.

D'un point de vue déontologique :

- ils s'abstiennent de toute attitude ou tout propos partisan, de toute discrimination négative ou positive et de toute manifestation d'intimité ou d'affection éventuelle ;
- s'ils se trouvent dans la situation d'avoir à leur cours un membre de leur famille ou une personne avec qui ils entretiennent une relation affective, ils avertissent au plus vite la Direction de FormationBW qui prendra les mesures qu'elle juge adéquates.

D'un point de vue logistique :

- ils veillent au respect des locaux, sanitaires mis à leur disposition ;
- ils assurent la responsabilité du matériel confié lors de leur formation. Tout dommage volontaire causé aux locaux, mobilier, matériel ou collections sera réparé aux frais de la personne ayant provoqué les dégâts ;
- ils veillent à déplacer le matériel le moins possible afin d'éviter toute dégradation et usure, il est strictement interdit de déménager du mobilier d'un local vers un autre sans autorisation ;
- ils veillent à l'issue de la dernière heure de cours à ce que les fenêtres de la classe soient fermées, l'éclairage éteint, la classe propre et la porte restée ouverte ;

- ils ne peuvent changer de local de cours sans autorisation.

Article 17 - Le présent règlement entre en vigueur le huitième jour suivant sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet.

Fait à Wavre, le 25 avril 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

I. Evrard

21. Résolution relative au contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Infor Jeunes

(Contrat de gestion - Infor Jeunes)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu les statuts du 8 février 1984 de l'asbl Infor jeunes et les modifications apportées le 31 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 15 mars 2019 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; Qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 12 mars 2019 ; Qu'en date du 14 mars 2019, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que pour satisfaire aux obligations résultant du contrat de gestion, il y a lieu de prévoir, aux budgets des exercices 2019, 2020 et 2021, l'article 76102/640000/100149 ainsi que de les créditer de respectivement 50.000 €;

Considérant qu'Infor Jeunes a pour but d'informer, d'aider et de conseiller les jeunes dans tous les domaines qui les concernent, au moyen, notamment, de permanence d'accueil, de publications, d'animations et de formations ;

Considérant que les objectifs de l'association s'inscrivent également dans la politique provinciale en matière de jeunesse ;

Considérant l'intérêt de soutenir les associations développant une politique d'aide à l'information sur les possibilités de formations des jeunes Brabançons wallons;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'asbl Infor-jeunes a dûment exécuté les obligations découlant des contrats de gestion 2016-2018 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion est arrivé à échéance et qu'il convient d'en établir un nouveau ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Infor-Jeunes, tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, le 25 avril 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Annexe à la résolution n°69/1/19, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 25 avril 2019

Contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Infor-Jeunes

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-15 suivants ainsi que le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018 – 2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'association Infor jeunes ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 25 avril 2019 ;

et

d'autre part, l'association Infor-jeunes dont le siège social est établi à Nivelles et valablement représentée par Madame Françoise Goffinet, Présidente, ci-après dénommée l'association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'association Infor-Jeunes s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 repris par extraits en annexe 1 :

- La gestion du projet « J-Surf » : création et distribution de carte-postales et installation de nouveaux porte-cartes ;
- Le fonctionnement et la gestion du centre de Nivelles ainsi que des points de décentralisation d'informations conventionnés : assurer des permanences et organiser des animations et/ou des projets, seul ou en collaboration ;
- La participation active dans les Journées de l'orientation essentiellement dans l'accueil et l'accompagnement des jeunes lors de l'événement.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

Article 2 - Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province octroie à l'association une subvention d'un montant annuel de 50.000 € à chaque exercice budgétaire (2019, 2020 et 2021).

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial qui précise :

- les éventuelles conditions particulières d'utilisation,
- les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites,
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 3 - L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 4 - Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 - Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans l'arrêté d'octroi qui y est relatif.

Article 6 - §1^{er}. Au plus tard le 7 octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par la Députation permanente est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission ad hoc du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2. A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1^{er} et 2. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§3. A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§4. La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 - Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le conseiller provincial auprès du Président de l'association.

Article 8 - Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les visites demandées par les conseillers.

Article 9 - Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 - Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion et reprise en annexe 3.

Article 11 - Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2019. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 25 avril 2019.

Pour la Province,

Pour l'asbl Infor-jeunes,

La Directrice générale,

La Présidente du Conseil,

La Présidente,

Annick Noël

Isabelle Evrard

Françoise Goffinet

Extraits de la Déclaration de politique provinciale 2019-2024

Enseignement, formation et jeunesse

Jeunesse

Il est indispensable de donner à nos enfants, nos adolescents, l'ensemble de nos jeunes en qui nous avons confiance, les outils nécessaires à leur émancipation dans notre société en valorisant leur créativité, leur talent et leur force.

La Province formera et sensibilisera ses jeunes à une citoyenneté active et participative, pour qu'ils deviennent des citoyens tolérants et responsables. Pour ce faire, elle doit non seulement rappeler les règles de vie en communauté, rappeler les principes fondamentaux de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, mais aussi conscientiser aux enjeux de société.

Elle multipliera les espaces de rencontres, d'échanges d'idées et de débats, pour maximiser l'ouverture d'esprit de nos jeunes sur les enjeux de la société actuelle.

Annexe 2

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Pour le centre et les points de décentralisation :

- Liste des projets réalisés seul ;
- Liste des projets réalisés en collaboration avec un autre organisme ;
- Informations sur le travail réalisé par le centre ;
- Informations sur le travail réalisé en partenariat avec les points de décentralisation ;
- mise en évidence du type de public touché (âge, niveau d'étude, commune, ...) ;
- formations des travailleurs ;
- moyens de communication avec le public ;
- évaluation annuelle des décentralisations sur base d'un questionnaire.

Pour le projet « J-Surf » :

- Liste des thèmes abordés par les cartes ;
- Lieux de distribution des cartes ;
- Lieux envisagés pour l'installation de nouveaux porte-cartes ;

Pour les Journées de l'orientation :

- Informations sur le travail réalisé avant l'événement ;
- Informations sur le travail réalisé durant l'événement ;
- Formations et réunions organisées ;

2. Indicateurs quantitatifs

Pour le centre et les points de décentralisation :

- Nombre de jeunes fréquentant le centre ;
- Nombre de projets réalisés seul et en collaboration ;
- Nombre de partenaires ;

Pour le projet « J-Surf » :

- Nombre de cartes distribuées ;
- Nombres de porte-cartes ;

Pour les Journées de l'orientation :

- Nombre d'accompagnateurs présents lors de l'événement ;
- Nombre d'heures de préparation ;

Nombre de jeunes touchés.

22. Résolution relative à la dissolution des Conseils consultatifs du Brabant wallon et modifiant la résolution du 26 février 2015 relative à la création du conseil supracommunal du Brabant wallon, dénommé « le conseil 27+1 » pour y intégrer la faculté de mettre en place des groupes de travail thématiques

(Conseil supracommunal)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2212-30 ;

Vu les résolutions du Conseil provincial du 22 novembre 2007 relative à la création d'un Conseil consultatif de la mobilité en Brabant wallon, des 20 décembre 2012 et 28 mars 2013 relatives à la modification de la composition du Conseil consultatif de la mobilité en Brabant wallon et du 23 juin 2016 modifiant la résolution du 22 novembre 2007 relative à la création d'un Conseil consultatif de la mobilité en Brabant wallon ;

Vu les résolutions du Conseil provincial du 30 septembre 2010 relative à la création d'un Conseil consultatif de l'économie en Brabant wallon et du 1^{er} septembre 2016 renouvelant le Conseil consultatif de l'économie et modifiant la résolution du 30 septembre 2010 relative à la création d'un Conseil consultatif de l'économie en Brabant wallon ;

Vu les résolutions du Conseil provincial du 30 janvier 2014 relative à la création d'un Conseil consultatif de l'enseignement en Brabant wallon et du 27 avril 2017 modifiant la résolution du 30 janvier 2014 relative à la création d'un Conseil consultatif de l'enseignement en Brabant wallon ;

Vu la résolution du 26 février 2015 relative à la création du conseil supracommunal du Brabant wallon, dénommé « le conseil 27+1 » ;

Vu la résolution du 24 mars 2016 modifiant la résolution du 26 février 2015 relative à la création du conseil supracommunal du Brabant wallon, dénommé « le conseil 27+1 » en ce qu'elle intègre la conférence des Bourgmestres ;

Vu la Déclaration de politique provinciale 2018-2024 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 25 mars 2019 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que les conseils consultatifs font désormais double emploi avec la structure du « Conseil 27+1 » ; qu'en effet, le Conseil 27+1 est devenu un endroit de la réflexion sur les matières supracommunales; que le Conseil 27+1 doit demeurer l'élément central de concertation qu'il convient de privilégier ; que le Brabant wallon poursuit sa volonté de rationaliser les structures et les lieux de concertation ;

Considérant en outre, comme prévu dans la déclaration de politique provinciale susvisée et afin d'augmenter l'implication citoyenne, « le Cube » sera également mis en place ; que cet espace permettra aux opérateurs de toutes formes (publics, privés, citoyens, etc.) de se rencontrer ; que ce nouvel espace et cette nouvelle méthodologie complètera de manière pertinente le lieu de réflexion, de concertation et de partage qu'est déjà le « Conseil 27+1 » ;

Considérant dès lors qu'au vu de ces deux structures et de ces deux méthodologies de concertation, il est proposé de dissoudre les conseils consultatifs : les thématiques actuellement abordées, et d'autres, pourront être discutées tant au sein des groupes de travail du Conseil 27+1 qu'en séance plénière ; que ces groupes de travail permettront de travailler à huis clos, avec les partenaires et les experts qui seront souhaités par le « Conseil 27+1 » ;

Considérant qu'il est proposé de prévoir formellement l'organisation de ces groupes de travail par l'ajout d'un article prévoyant la faculté pour le Conseil 27+1 d'organiser un groupe de travail sur les thèmes qu'il décide et dont il arrête la composition, au vu d'une pratique efficace déjà éprouvée lors de la législature passée ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 24 oui, 9 non et 2 abstentions ;

A la majorité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Il est ajouté un 9^{ème} article à la résolution du 26 février 2015 relative à la création du conseil supracommunal du Brabant wallon, dénommé « le conseil 27+1 » libellé comme suit :

*« **Article 9** – Le Conseil 27+1 peut créer en son sein des groupes de travail thématiques sur des sujets définis, selon la composition et pour le calendrier qu'il fixe. Ces groupes de travail peuvent associer, auprès des représentants provinciaux et communaux, tous partenaires ou experts que le Conseil 27+1 juge pertinent. »*

Article 2 - Le Conseil provincial décide de procéder à la dissolution des Conseils consultatifs de la mobilité en Brabant wallon, de l'économie en Brabant wallon et de l'enseignement en Brabant wallon et abroge les résolutions du 22 novembre 2007 relative à la création d'un Conseil consultatif de la mobilité en Brabant wallon, du 30 septembre 2010 relative à la création d'un Conseil consultatif de l'économie en Brabant wallon et du 30 janvier 2014 relative à la création d'un Conseil consultatif de l'enseignement en Brabant wallon.

Fait à Wavre, le 25 avril 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

I. Evrard

23. Résolution relative au contrat de gestion 2019-2021 entre le Service d'Accrochage scolaire du Brabant wallon et la Province du Brabant wallon

(Contrat de gestion – Service d'accrochage scolaire)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale ;

Vu le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Service d'accrochage scolaire en Brabant wallon ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 17 décembre 2015 relative au contrat de gestion 2015-2018 entre la Province du Brabant wallon et le Service d'Accrochage Scolaire du Brabant wallon ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 20 décembre 2018 relative à l'avenant au contrat de gestion 2015-2018 conclu entre la Province du Brabant wallon et le Service d'Accrochage Scolaire du Brabant wallon;

Vu l'article 70100/640100/100071 du budget 2019 « *Subside asbl Service accrochage scolaire du BW* »;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 25 mars 2019;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 18 mars 2019; qu'en date du 20 mars 2019, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que l'accompagnement d'un(e) élève en réinsertion dans un établissement scolaire après avoir été pris en charge par un service d'accrochage scolaire, constitue un facteur déterminant de la réussite de la réinsertion ;

Considérant que lorsqu'un mineur exclu ne peut être réinscrit dans un établissement scolaire, le ministre peut considérer comme satisfaisant aux obligations relatives à la fréquentation scolaire la prise en charge, pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune par un service d'accrochage; Considérant que les douze SAS établis en Fédération Wallonie-Bruxelles ont pour mission d'apporter une aide sociale, éducative et pédagogique au jeune en décrochage, par l'accueil en journée et, le cas échéant, une aide et un accompagnement dans son milieu familial ; que l'aide dont bénéficie le jeune lui permettra d'améliorer ses conditions de développement et d'apprentissage; que l'objectif de chaque prise en charge est la réintégration de ces élèves, dans les meilleurs délais (6 mois maximum) et dans les meilleures conditions possibles, dans une structure scolaire ou une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire ;

Considérant que l'accrochage scolaire est une préoccupation de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 - Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2019-2021 conclu entre la province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Service d'accrochage scolaire du Brabant wallon, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 25 avril 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Annexe à la résolution n°67/1/19, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 25 avril 2019

Contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et le Service d'Accrochage scolaire du Brabant wallon

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018 – 2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'association Service d'Accrochage scolaire du Brabant wallon ;

Entre les soussignés :

D'une part la Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Madame Isabelle EVRARD, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick NOEL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 25 avril 2019 ;

et

d'autre part, l'association Service d'Accrochage scolaire du Brabant wallon dont le siège social est établi à 1300 Wavre, rue des Fontaines 18 et valablement représentée par sa Présidente, Madame Josiane WEETS, ci-après dénommée l'association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'association Service d'Accrochage scolaire du Brabant wallon s'engage à remplir les tâches de service public

suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 afin d'accompagner les élèves en situation de crise ou de décrochage dans leur réinsertion, dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles, dans une structure scolaire ou une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire.

Dans cet esprit, l'association mettra à disposition des établissements scolaires des moyens humains dont les tâches seront les suivantes :

- Rencontrer les élèves pendant leur prise en charge par le SAS, en participant et/ou animant certaines activités, définies avec la direction du service, dans le cadre de la prise en charge du SAS ;
- Participer à l'organisation du retour à l'école en favorisant l'intégration/la réintégration scolaire notamment par :
 - o la remise en ordre des cours,
 - o l'organisation et la participation à des rencontres régulières entre l'école (direction/équipe pédagogique/équipe éducative) et/ou le jeune et/ou sa famille et le SAS pendant toute la durée de la prise en charge post –SAS. S'il échec, l'organisation de ce retour à l'école sera formalisée via une convention individuelle avec le jeune fixant les modalités de ces rencontres et la durée de la prise en charge dans le cadre du post-SAS.
- Réaliser les tâches administratives en lien avec le travail tel que défini par le décret régissant les missions du SAS.

L'association sera l'opérateur principal et se chargera de la coordination des différents acteurs impliqués dans le projet.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 1^{er} sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2 - Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposeraient l'association, la Province octroie à l'association une subvention de fonctionnement de 30.000 euros au cours des exercices budgétaires 2019, 2020 et 2021.

La subvention, visée à l'alinéa précédent, est annuellement accordée par un arrêté du Collège provincial qui précise :

- les éventuelles conditions particulières d'utilisation ;
- les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites ;
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent, et à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 - L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 4 - Le présent contrat est conclu pour une durée de trois années civiles, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 - Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans l'arrêté d'octroi qui y est relatif.

Article 6 - §1^{er}. Au plus tard le 7 octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission ad hoc du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2. A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1^{er} et 2. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§3. A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§4. La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 - Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le conseiller provincial auprès du Président de l'association.

Article 8 - Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les visites demandées par les conseillers.

Article 9 - Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 - Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion.

Article 11 - Le présent contrat produit ses effets dès son approbation par le Conseil provincial. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 25 avril 2019.

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour l'asbl Service d'Accrochage
scolaire du Brabant wallon

La Directrice générale,

La Présidente du Conseil provincial,

La Présidente,

Annick NOEL

Isabelle EVRARD

Josiane WEETS

Annexe 1

Indicateurs d'exécution des tâches

Accompagner les élèves en situation de crise ou de décrochage dans leur réintégration, dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles, dans une structure scolaire ou une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire

1. Indicateurs qualitatifs

rapport qualitatif sur les activités organisées par le SAS en vue de la réinsertion des élèves portant notamment sur un examen de l'adéquation de la prise en charge effectuée par le post-SAS par rapport à

- l'évolution de la législation en vigueur tant au niveau scolaire qu'au niveau de l'aide à la jeunesse,
- l'évolution des difficultés rencontrées par les jeunes dans leur parcours scolaire,
- l'évolution des solutions à ces difficultés telles que proposées par la législation ou à l'initiative du SAS dans le cadre de ses missions.

2. Indicateurs quantitatifs

- Nombre d'élèves ayant été accompagnés par le projet post-SAS
- Durée d'accompagnement des élèves pris en charge par le post-SAS
- Nombre d'établissements ayant participé à la réintégration d'élèves en décrochage dans le milieu scolaire

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate.

24. Résolution relative à la convention type fixant les modalités d'exécution des travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à points nœuds

(Convention – réseau cyclable – points nœuds – mobilité)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement l'article L2212-32 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 juin 2014 relative à la définition d'une méthodologie et des actions à développer dans le cadre du Plan Provincial Cyclable du Brabant wallon ;

Vu la décision du Collège provincial du 7 janvier 2016 relative à l'approbation du schéma directeur des itinéraires cyclables provinciaux à points nœuds ;

Vu la Déclaration de politique provinciale 2018-2024 et notamment la volonté du Collège provincial d'encourager les déplacements alternatifs crédibles et accessibles à tous notamment en assurant le développement et la sécurisation d'un réseau cyclable dense ;

Vu l'article budgétaire 42201/270001/300039 libellé « *Travaux en cours sur terrain - Réseau Cyclable Provincial* », d'un montant de 700.000,00 €, inscrit au service extraordinaire du budget 2019 ;

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice générale du 19 mars 2019 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 13 mars 2019 ; qu'en date du 19 mars 2019, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que le réseau cyclable provincial à points nœuds comporte certaines sections dangereuses ou inconfortables qui nécessitent un investissement urgent pour assurer sa praticabilité ;

Considérant que certaines sections du réseau cyclable provincial à points nœuds ne feront pas l'objet d'un investissement par les communes ou de la Région wallonne dans les prochaines années ;

Considérant qu'il convient d'assurer un minimum de confort et de sécurité sur le réseau cyclable provincial à points nœuds ; que pour assurer ce confort et cette sécurité, il convient que la Province fasse réaliser à sa charge les travaux urgents d'aménagement ; que la liste des travaux urgents à effectuer doit être concertée avec la commune concernée ; que cette concertation doit faire l'objet d'une formalisation sous la forme d'une convention ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le Conseil provincial approuve la convention type fixant les modalités d'exécution des travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à points nœuds, telle qu'annexée.

Article 2 - Le Conseil provincial approuve la liste des travaux urgents prévus pour les années 2019, 2020 et 2021 sur le réseau cyclable provincial à points nœuds, telle qu'annexée.

Article 3 - Le Conseil provincial délègue au Collège provincial la conclusion des conventions avec les différentes communes et l'exécution de celles-ci selon le modèle visé à l'article 1^{er} et dans le cadre de la liste des travaux visée à l'article 2.

Article 4 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 25 avril 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Annexe 1 à la résolution n°63/1/19, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 25 avril 2019

Convention type fixant les modalités d'exécution des travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à points nœuds

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement l'article L2212-32.;

Vu la Déclaration de politique provinciale 2018-2024 et notamment la volonté du Collège provincial d'encourager les déplacements alternatifs crédibles et accessibles à tous notamment en assurant le développement et la sécurisation d'un réseau cyclable dense ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 juin 2014 relative à la définition d'une méthodologie et des actions à développer dans le cadre du Plan Provincial Cyclable du Brabant wallon ;

Vu la décision du Collège provincial du 7 janvier 2016 relative à l'approbation du schéma directeur des itinéraires cyclables provinciaux à points nœuds ;

Vu la décision du Conseil provincial du 25 avril 2019 approuvant le modèle de la présente convention ;

Entre les soussignés,

La Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Mathieu Michel, Président du Collège provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Collège provincial du, d'une part ;

et la Commune de représentée par, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du....., ci-après dénommée la Commune, d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

Dans le cadre de l'aménagement du réseau cyclable à points nœuds, la Province fait réaliser à sa charge, les travaux urgents d'aménagement suivants :

[Description des travaux et localisation]

Article 2 - Définition des clauses techniques

Les prescriptions techniques du cahier des charges sont élaborées par la Province après concertation avec la Commune.

Si nécessaire, l'étude relative à l'aménagement et à la réalisation de ces travaux est confiée par la Province, à ses frais, à un auteur de projet qui établit, en concertation avec la Commune, les plans complets des infrastructures et équipements (signalisation, pistes cyclables,..) ainsi que leurs prescriptions techniques.

Article 3 - Demande de permis

La Province introduit, le cas échéant, la demande de permis d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet et prend en charge les éventuelles impositions et/ou modifications imposées par le permis d'urbanisme.

Une copie de la demande de permis d'urbanisme, des documents l'accompagnant et du permis octroyé est remise à la Commune.

La Province réalise les travaux précités en conformité avec ce permis et dans les règles de l'art.

La présente convention ne dispense pas la Province de solliciter tout autre permis et/ou autorisation imposés par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Procédures de marché public et mesures préalables aux travaux

Si les travaux d'aménagement sont réalisés sur une assiette qui n'est pas la propriété de la Commune, cette dernière est chargée d'obtenir les autorisations et de passer les conventions nécessaires avec les éventuels tiers propriétaires pour permettre la réalisation de l'aménagement. L'acquisition éventuelle de parcelles complémentaires pour la réalisation des travaux d'aménagement incombe à la Commune.

Un exemplaire des éventuels plans d'exécution des travaux (papier et format informatique) est remis à la Commune.

La Commune assure la concertation avec les tiers impactés par les travaux et informera la Province des contraintes à respecter en termes de période et éventuel phasage des travaux, de signalisation et de sécurité des usagers de la voirie.

La Province établit à ses frais les documents du marché de travaux nécessaires à la réalisation de ces aménagements, aux déplacements et adaptations nécessaires des installations souterraines et infrastructures existantes ainsi que les documents du marché de services relatifs à la coordination sécurité.

Après la remise des éventuels plans d'exécution des travaux et des documents du marché de travaux nécessaires à la réalisation des aménagements, la Commune dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour faire d'éventuelles remarques. Au-delà de ce délai, la Province arrête un projet définitif en tenant compte des éventuelles remarques de la Commune.

La Commune prend à sa charge l'information des tiers impactés par les travaux (riverains, agriculteurs,..) et la mise en place de toutes éventuelles mesures alternatives de circulation (signalisation, information,..) qu'elle estime par la suite nécessaires et qui ne seraient pas prises en charge par l'adjudicataire des travaux.

Articles 5 - Responsabilité

La Province et les entrepreneurs qu'elle a désignés assurent à eux seuls la responsabilité des travaux réalisés jusqu'à la réception définitive.

Toutefois, au terme de la réception provisoire, la Commune est responsable de tout problème qui résulterait d'un défaut d'entretien ordinaire de l'aménagement réalisé et subroge la Province maître d'œuvre en tous ses droits à l'égard de l'entrepreneur.

En cas de recours, la Province se réserve le droit de citer la Commune en intervention forcée.

Le transfert des risques et responsabilités des aménagements réalisés s'opère lors de la réception définitive, sans préjudice de ce qui précède.

Article 6 - Exécution des travaux

Le fonctionnaire dirigeant du marché est désigné par la Province. Il se fera aider par un responsable habilité par la Commune qui pourra apporter sa connaissance technique du terrain.

La Commune met, le cas échéant, à disposition des entrepreneurs désignés par la Province un terrain à proximité du chantier pour stocker des matériaux.

La Commune procédera aux éventuels travaux de débroussaillage ou tout autre type de travaux s'avérant nécessaires à la bonne exécution des travaux. Ces travaux, à charge de la Commune, seront concertés avec les entrepreneurs désignés par la Province.

Article 7 - Réception des travaux

Préalablement à la date convenue pour octroyer ou non les réceptions provisoire et définitive, la Province contacte la Commune qui valide les travaux réalisés ou émet les éventuelles observations sur ceux-ci dans un délai de 10 jours ouvrables.

Au terme de la réception provisoire, la Commune assure l'entretien ordinaire de l'aménagement réalisé, devient maître d'ouvrage et peut agir en responsabilité contre l'entrepreneur.

La Commune conserve la propriété de tous les aménagements réalisés sur son domaine.

Article 8 - Conditions résolutives

La présente convention est conclue sous les conditions résolutives de l'éventuelle non obtention des permis, de l'éventuelle non approbation par le Conseil ou le Collège provincial du Brabant wallon du marché de travaux pour les travaux listés dans la présente convention, de la non attribution de marchés de travaux, de la non obtention des éventuelles autorisations de propriétaires tiers, de la non acquisition des éventuelles parcelles complémentaires pour la réalisation des travaux d'aménagement et de la non obtention des autorisations administratives purgées de tout recours, nécessaires à la réalisation du projet.

Article 9 - Litige

En cas de litige ou contestation, les tribunaux du Brabant wallon sont seuls compétents.

Fait à Wavre en deux exemplaires, le

Pour la Province du Brabant wallon

Pour la Commune de ...

La Directrice générale, Le Président du Collège provincial, ...

Annick Noël Mathieu Michel ...

Annexe 2 à la résolution n°63/1/19, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 25 avril 2019

Travaux 2019

Grez-Doiceau – PN 39/40 – Aménagement d'un chemin de terre entre la rue de Beaumont et la rue de la Marbaise – Stabilisation et apport de calcaire 0/32 avec liant - 600 m – 45.000 euros

Hélécine – PN1/7 – Eclairage du Chemin des Rollaines sous l'E40 et la ligne TGV – 150 m – 20.000 euros

Lasne – PN 27/44 – Aménagement d'un chemin de terre - Stabilisation et apport de calcaire 0/32 avec liant dans la continuité des investissements réalisés dans le programme 2018 - 350 m – 27.000 euros

Nivelles/Ittre – PN 35/36 – Réfection de deux pistes cyclables unidirectionnelles sur la route d'Ittre – 600 m – 144.000 euros

Nivelles - PN44/43 – Asphalage d'une section pavée rue du Vert Baty – 300 m – 45.000 euros

Ottignies-Louvain-la-neuve –PN 46/44- Sécurisation de la liaison cyclable avec la mise en place d'une chaussée à voie centrale banalisée sur la route de Maransart – 1.000 m – 6000 euros

Ramillies / Orp-Jauche – PN 50/51 – Aménagement de la liaison entre Molembais-Saint-Pierre et le RAVeL – 1370 m – 95.000 euros

Orp-Jauche/Hélécine – PN 8/10 - Aménagement de deux pistes unidirectionnelles sur 385 m – 92.400 euros-

Incourt / Chaumont-Gistoux – PN36/37 – Sécurisation de la liaison cyclable avec la mise en place d'une chaussée à voie centrale banalisée – 1.500 m – 9000 euros

Orp-Jauche – PN 94/93 - Sécurisation de la liaison cyclable avec la mise en place d'une chaussée à voie centrale banalisée sur la rue de Boneffe – 2.000 m – 12.000 euros

Villers-la-Ville – PN 31/33/34 – Sécurisation de la liaison entre les PN 31 et 34 sur la rue du 43ème régiment d'infanterie – 765 m – 5000 euros

Braine-le-Château – PN 30/29 – Aménagement d'une piste cyclable unidirectionnelle d'un côté de l'Avenue de Boignée dans les sens de l'entrée d'agglomération sur 200 m – 24.000 euros

Grez-Doiceau – PN22/42 – Aménagement de confort sur une section pavée entre Gottechain et Nodebais – 400 m – 80.000 euros

Braine-l'Alleud – PN 47/60 – Sécurisation et aménagement – 880 m - 97.500 euros

Travaux 2020

Waterloo/Lasne - PN 86/11 – Sécurisation et aménagement de deux pistes unidirectionnelles rue du Dimont – 550 m – 132.000 euros

Jodoigne/Orp-Jauche – PN 54/95 – Aménagement de confort sur une section pavée d'une alternative à la RN240 via Marilles entre les PN 54 et 96 sur 1100 m – 165.000 euros

Lasne – PN 9/11 – Ré-aménagement d'une piste cyclable unidirectionnelle dans le sens Waterloo – Lasne sur la route des Marnières – rue des saules sur 1450 m – 174.000 euros

Perwez – PN40/84 - Sécurisation de la liaison cyclable avec la mise en place d'une chaussée à voie centrale banalisée sur la rue du Parc – 750 m – 4500 euros

Hélécine PN6/68 – Aménagement piste unidirectionnelle – 300 m – 40.000 euros

Jodoigne – PN 63/57 – Liaison RAVeL/IPES à sécuriser par un aménagement bidirectionnel côté IPES– 200 m – 50.000 euros

Wavre – PN 72/73 – Aménagement de la liaison en vue d'améliorer la praticabilité et le confort – 700 m - 52.500 euros

Wavre – PN59/74 - Sécurisation du passage sous la RN25 du chemin de Vieusart par une piste unidirectionnelle sens Chaumont-Gistoux vers Wavre – 365 m – 60.000 euros

Travaux 2021

Ittre – PN20/35 – Aménagement du chemin entre le Croiseau et Fauquez – 1.100 m – 165.000 euros

Rebecq – PN 8/9 – Aménagement d'une alternative à la rue de Rebecq – 2000 m – 300.000 euros

Orp-Jauche/Jodoigne – PN 10/54 - Aménagement de deux pistes unidirectionnelles sur – 675 m – 152.000 euros

Wavre/Rixensart – PN31/32/33 – Sécurisation ponctuelle de l'itinéraire cyclable entre les PN 31/32 et 33 – 620 m – 40.000 euros

Wavre – PN 73/74 Aménagement de la liaison en vue d'améliorer la praticabilité et le confort au niveau du passage sous l'E411 – 150 m – 45.000 euros

Lasne – PN26/27– Aménagement et sécurisation de la liaison cyclable – piste unidirectionnelle dans un sens - 500 m – 60.000 euros

Réserve de projets

Lasne – PN26/27– Aménagement de la liaison cyclable en vue d'améliorer la praticabilité – Stabilisation et apport de calcaire 0/32 avec liant – 500 m – 37.500 euros.

Lasne – PN 27/48 – Aménagement de la liaison cyclable en vue d’améliorer la praticabilité – Stabilisation et apport de calcaire 0/32 avec liant – 700 m – 55.000 euros

Braine-le-Château / Tubize – PN22/21 - Aménagement de la liaison cyclable en vue d’améliorer la praticabilité - Stabilisation et apport de calcaire 0/32 avec liant – 2600 m – 208.000 euros

Jodoigne/Incourt – PN 36/88 – Aménagement de la rue Haut Chemin afin de relier Roux-Miroir à Jodoigne en vue d’améliorer la praticabilité – Stabilisation et apport de calcaire 0/32 avec liant – 700 m – 55.000 euros

Grez-Doiceau /Beauvechain – PN 41– Aménagement des sections inconfortables vers les PN 20 et 39 – 1400 m – 160.000 euros

Genappe – PN 30/42 – Sécurisation des rues Croisette et Bois d’Hez entre les PN 30 et 42 – 2200 m – 330.000 euros

Braine-l’Alleud – PN 60/61 – Aménagement – 1900 m – 145.000 euros

Braine-l’Alleud – PN 61/62 – Aménagement d’un chemin de terre- Stabilisation et apport de calcaire 0/32 avec liant - sur 700 m – 53.000 euros

25. Résolution relative à la deuxième modification budgétaire 2019

(Finances – Modification budgétaire n°2)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L2212-32, L2231-1 et L2232-2 ;

Vu l’arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale et plus particulièrement ses articles 5 à 15 ;

Vu le budget de la Province pour l’exercice 2019 adopté en séance du Conseil provincial le 29 novembre 2018 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville le 21 décembre 2018 ;

Vu la première série de modifications au budget 2019 adoptée en séance du Conseil provincial le 28 février 2019 et en attente d’approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu que les membres du Comité de direction ont été consultés en date du 01^{er} mars 2019 via l’application Notecop ;

Vu l’avis rendu par la Cour des comptes le 19 mars 2019 ;

Vu l’avis favorable rendu par la Directrice générale en date du 01^{er} mars 2019 ;

Considérant que le projet est susceptible d’avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu’en application de l’article L2212-65 §2 8°, l’avis du Directeur financier a été demandé en date des 26 février et 01^{er} mars 2019 ; qu’en date du 07 mars 2019, le Directeur financier a émis son avis ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d’approbation conformément à l’article L3131-1, §2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la nécessité d’apporter de nouvelles modifications au budget 2019 pour permettre l’exécution des décisions des autorités provinciales et ajuster divers crédits ;

Considérant les ressources et réserves dont dispose la Province du Brabant wallon ;

Considérant qu'après la modification budgétaire, les services ordinaire et extraordinaire présenteront à l'exercice global des bonis de 431.082,09 € et 227.129,81 € ;

Considérant que l'exercice propre du service ordinaire présentera un boni de 503.138,14 € ;

Considérant que les modifications envisagées ne portent aucunement atteinte à l'intérêt général ;

Considérant que 37 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 22 oui et 15 abstentions ;

A la majorité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Des crédits de recettes et de dépenses du budget ordinaire de la Province du Brabant wallon de l'exercice 2019 sont modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente résolution.

Article 2 - Des crédits de recettes et de dépenses du budget extraordinaire de la Province du Brabant wallon de l'exercice 2019 sont modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente résolution.

Article 3 - Après réalisation de ces modifications budgétaires, le boni présumé global du service ordinaire s'élève à 431.082,09 €.

Au service extraordinaire, les recettes atteignent 42.126.900,48 € alors que les dépenses sont de 41.899.770,67 €, ce qui dégage un boni global de 227.129,81 €.

Article 4 - En application de l'article L2231-9, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial :

- communiquera la présente série de modifications budgétaires, dans les cinq jours de son approbation, aux organisations syndicales représentatives ;
- organisera, sur demande desdites organisations syndicales, une séance d'information présentant et expliquant la présente série de modifications budgétaires.

Fait à Wavre, le 28 mars 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

I. Evrard

22. CONSEIL PROVINCIAL - Question et réponse écrites

Question écrite n°1 de Mme Sophie Agapitos (Ecolo) :

Madame la Directrice générale,

Je souhaiterais obtenir l'inventaire des œuvres de la collection provinciale et des dernières acquisitions choisies par le Commission des œuvres d'art.

Je vous remercie du suivi et vous prie de recevoir, Madame la Directrice générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Réponse du Collège provincial à la question n°1 :

Madame la Cheffe de groupe,

En séance du 4 avril 2019 et sur présentation du dossier par Monsieur Marc Bastin, Député provincial en charge des affaires générales, le Collège provincial a pris connaissance de votre question écrite du 27 mars 2019.

En suite de votre demande, vous trouverez en annexe l'inventaire du Patrimoine artistique de la Province du Brabant wallon mentionnant l'auteur, le nom de l'œuvre, le type d'œuvre, la matière et le type d'acquisition.

Restant à votre disposition pour tout détail complémentaire, nous vous prions de croire, Madame la Cheffe de groupe, à l'assurance de notre considération distinguée.

*Annick NOËL
Directrice générale*

*Mathieu MICHEL
Président du Collège provincial*

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre